

Mesure

Du 7 mars 1775
arrêt Condamne la
d^{me} de fontariolle aux
meuf dixies des
dépens



MÉMOIRE

POUR la Demoiselle DE FONTARIOLLE,

CONTRE les Héritiers du Sieur DONJON.

LE feu sieur Donjon a obligé la Demoiselle de Fontariolle de plaider pendant plusieurs années, sur la question de sçavoir, si la mesure dont il se servoit pour la perception de ses redevances, étoit légale & de bon aloi. Pour le convaincre qu'elle étoit fausse, il a fallu plusieurs expériences & un Arrêt interlocutoire, qui ont occasionné des frais considérables ; & par l'événement, la mesure du sieur Donjon s'est trouvée d'un quinzième plus grande que la mesure matrice : alors, reconnoissant qu'il avoit tort, il s'est empressé d'offrir à la Demoiselle de Fontariolle, la restitution de ce qu'il avoit perçu de trop ; & cependant ses héritiers refusent de payer les dépens que cette longue contestation a occasionnés. Il ne faut que tracer sommairement les faits pour être convaincu de l'injustice d'un pareil procédé.

A

F A I T.

La Demoiselle de Fontariolle est propriétaire d'héritages chargés envers le sieur Donjon, Seigneur du Max, du cens énorme de *cent coupes, mesure de Verneuil, & de 24 coupes, mesure du Montet*: on voit par là que le sieur Donjon n'a pas droit de mesure, & jamais il n'y a eu de difficulté sur ce point. Mais comme si cette redevance n'eût pas encore été assez forte, le Fermier du sieur Donjon avoit trouvé le secret de l'augmenter d'un quinzième, à l'aide d'une fausse mesure.

Instruite de cette supercherie, la Demoiselle de Fontariolle fit des offres réelles au Fermier, suivant le boisseau de Moulins, par évaluation, conformément à un ancien titre de la Chambre du Domaine, nommé le *Talamus*, par corruption du vrai terme, qui est *Stalonus* & qu'on trouve dans Ducange: cet ancien titre passoit depuis un temps immémorial, pour être le règlement de toutes les mesures dans la Province; mais quoiqu'il en soit, la Demoiselle de Fontariolle se plaignit d'un excès dans les mesures du Fermier, & le fit assigner à Moulins pour les représenter & les faire étalonner.

Le sieur Donjon intervint sur le champ, prit le fait & cause de son Fermier, critiqua le *Talamus*, & s'opposa à l'étalonage: néanmoins, par Sentence contradictoire, il fut ordonné que le Fermier rapporteroit les deux mesures dont il se servoit; mais il n'obéit qu'en partie: il repréSENTA seulement la coupe, mesure de Verneuil, dont il se servoit, & cette coupe fut déposée; à l'égard de celle du Montet,

il déclara qu'elle n'étoit point à lui & qu'il l'avoit rendue : ce subterfuge a empêché qu'on n'ait pu le convaincre d'infidélité sur la mesure Montet , comme la Demoiselle de Fontariolle y est parvenue sur la mesure Verneuil ; car celle-ci , d'après une première expérience , se trouva beaucoup plus grande qu'elle ne devoit l'être , & en conséquence , le sieur Donjon fut condamné par Sentence définitive.

Le sieur Donjon ayant appelé de la Sentence , prétendit que la possession immémoriale , où il étoit , de se servir de la mesure déposée , formoit en sa faveur un titre inébranlable , & demanda hautement qu'elle lui fût rendue , pour s'en servir comme par le passé .

Sur cette contestation , Arrêt du 13 Mai 1768 , avant faire droit , ordonna que par devant le Lieutenant - Général de Moulins , comparaison & confrontation seroit faite de la mesure déposée avec la coupe matrice de Verneuil , s'il y en a une , sinon avec celle de St Pourçain , ou enfin , à défaut de mesure matrice de l'un , ou de l'autre endroit , avec une coupe duement étalonnée de Verneuil , ou de St Pourçain ; & que pour l'expérience , on se serviroit de la graine de millet passée à la tremie : la même chose ordonnée pour la coupe mesure du Montet .

En conséquence , mais après beaucoup de difficultés de la part du sieur Donjon , même après un nouvel Arrêt , la confrontation a été faite avec la mesure matrice de St Pourçain , ne s'en étant pas trouvé à Verneuil .

Par cette expérience , il a été juridiquement constaté qu'après avoir rempli la mesure de Saint - Pourçain de millet à la tremie , le millet tiré à part , pesoit *onze livres quatre onces & demie* ; la même opération faite

sur la coupe déposée, il s'est trouvé que le millet dont on l'avoit remplie, pesoit *onze livres quinze onces & demie*; en conséquence, que sur la mesure déposée il y a *onze onces de trop*: & comme la Demoiselle de Fontariolle pagoit toujours au comble, qui emporte, ainsi que le sieur Donjon en convenoit lui-même, le tiers en sus; il en résulte un trop payé par chaque coupe, *de seize onces & demie*; ce qui fait sur les cent coupes payées annuellement, *près de sept coupes*, au-delà de ce que devoit la Demoiselle de Fontariolle.

A l'égard de la mesure Montet, le sieur Donjon a prétendu qu'il n'y avoit point de mesure matrice pour cet endroit: il en a fait présenter une qui paroît étalonnée & qui s'est trouvée peser en millet douze livres; mais comme son Fermier n'avoit point représenté celle dont il se servoit, il n'a pas été possible d'en faire la confrontation.

La Demoiselle de Fontariolle a demandé l'entérinement de ce procès-verbal, avec restitution de ce qu'elle a payé de trop, par forme de compensation avec les arrérages qu'elle doit; elle a aussi demandé, pour son intérêt & celui du Public, que la mesure déposée soit rompue & brisée; que les héritiers du sieur Donjon soient tenus de se pourvoir de mesures étalonnées, conformes à celles qui ont été représentées lors de l'expérience; enfin qu'ils soient condamnés aux dépens. Ces dernières conclusions n'essuient, de leur part, de difficulté réelle, que par rapport aux dépens; &, à vrai dire, cette question est la seule sur laquelle les Parties soient divisées.

M O Y E N S.

Les héritiers du sieur Donjon conviennent que c'est au Seigneur à se pourvoir de mesures étalonnées, en sorte que

S

les Censitaires soient rassurés contre les exactions dont les Fermiers ne se rendent que trop souvent coupables ; & non-seulement ces mesures doivent porter les marques de l'étalonnage , mais il faut qu'elles soient conformes à la mesure matrice de la Ville la plus prochaine. L'Arrêt des Grands Jours l'a ainsi réglé en 1666 , spécialement pour la Province de Bourbonnois.

Le sieur Donjon ne s'est pas conformé à ce règlement ; il a souffert que son Fermier se servît d'une mesure trop forte , il a même pris son fait & cause : il a soutenu , à ce sujet , le procès le plus injuste , & la preuve de cette injustice n'est point équivoque : confrontation faite de sa mesure avec la matrice de Saint-Pourçain , elle s'est trouvée contenir *un quinzième de trop*. S'il ne s'agissoit que de quelques coupes de redevances , l'erreur , quoique également inexcusable , causeroit du moins , à la Demoiselle de Fontariolle , un préjudice plus léger ; mais sur cent coupes qu'elle doit annuellement , charge déjà exorbitante , la différence est de près de *sept coupes par an* , c'est-à-dire , *cent sept coupes* , au lieu de cent.

De quelque manière que le sieur Donjon se fût conduit dans cette affaire , ses héritiers devroient toujours supporter les frais de la contestation , parce qu'il a eu tort dans l'origine , & qu'il devoit se pourvoir d'une mesure fidelle & conforme à celle de la plus prochaine Ville : la bonne foi la plus épurée ne pourroit pas même lui servir d'excuse. Le premier devoir d'un Seigneur est de veiller exactement à ce que ses Vassaux & Censitaires ne soient point vexés & foulés par des Fermiers , en son nom ; sinon il est , de droit , responsable de leurs malversations. Toute la grâce qu'on puisse

faire en pareille circonstance à un Seigneur de bonne foi, c'est de lui faire remise de l'amende, & de l'affranchir des autres peines que mériteroit une exaction prémeditée de sa part ; mais la restitution du trop payé, & la condamnation des dépens, n'en sont pas moins inévitables, parce qu'en un mot, dans l'origine, le Seigneur a eu tort, & le Censitaire juste sujet de se plaindre.

En vain donc les héritiers du sieur Donjon ditont-ils que leur Auteur étoit en bonne foi ; que depuis six années il avoit acquis la Terre du Max ; que la coupe dont se servoit son Fermier existoit depuis un temps immémorial ; en un mot, qu'il ignoroit absolument que cette coupe fût plus grande qu'elle ne devoit l'être. De pareils moyens ne pourroient les garantir, ni de la restitution du trop reçu en son nom, ni de la condamnation des dépens, qui en est une suite

D'ailleurs, comment peuvent-ils faire parade de sa bonne foi, après la longue & ruineuse contestation qu'il a fait essuyer à la Demoiselle de Fontariolle ? Si, avant les offres qu'elle fit faire à son Fermier, il ignoroit que sa coupe fût fausse ; dès que la Demoiselle de Fontariolle en eut porté ses plaintes, il devoit s'affurer de la vérité, en la faisant confronter avec la matrice de Saint-Pourçain ; il y auroit trouvé de l'excès ; en conséquence il se seroit rendu, il n'y auroit pas eu de procès.

Au lieu de prendre ce parti, qui étoit le seul que la bonne foi dût lui inspirer, il s'est rendu Partie principale dans la contestation, croyant effrayer la Demoiselle de Fontariolle par sa qualité de Seigneur : il a soutenu que sa mesure étoit juste : il a invoqué *sa possession immémoriale*, & même en la Cour, il avoit conclu sur son appel, par Requête du 13 Juillet 1767, à l'infirmeration de la Sentence, émendant que

la coupe, mesure Verneuil, déposée au Greffe de Moulins, lui fut rendue, à l'effet de s'en servir comme par le passé, pour la perception des cens dus à la Seigneurie du Max; en 10000 liv. de dommages-intérêts contre la Demoiselle de Fontariolle, pour l'avoir accusée de se servir d'une mesure trop grande, &c. Dans tous ses écrits il a persisté avec un entêtement d'autant plus répréhensible, qu'il convenoit en même-temps n'avoir pas droit de mesure.

Il n'y a donc pas à douter que le sieur Donjon a été en mauvaise foi depuis les premières offres où la Demoiselle de Fontariolle a accusé sa mesure d'infidélité, jusqu'au moment où cette infidélité constatée juridiquement, & en vertu d'un Arrêt, il s'est enfin rendu, s'est soumis à faire fabriquer une autre mesure conforme à la matrice, & a offert de restituer le trop payé sur les années précédentes. Il ne devoit point attendre cette expérience, ni même y donner lieu; c'étoit à lui à se pourvoir, dès l'origine, d'une mesure fidelle, en sorte que le Public ne pût avoir lieu de se plaindre; sa qualité de Seigneur lui en imposoit strictement l'obligation; c'étoit un devoir legal qu'il ne pouvoit ignorer, sur-tout d'après l'accusation d'infidélité, portée judiciairement contre sa mesure par la Demoiselle de Fontariolle. Il doit donc la dédommager de tout le tort qu'il lui a occasionné, pour n'avoir point fait placer dans son grenier une mesure fidelle; & le tort qu'elle éprouve en conséquence ne se réduit point à une simple restitution du trop payé, il embrasse aussi l'indemnité des frais qu'elle a été obligée de faire pour le contraindre à remplir ce premier devoir.

Cette réflexion détruit d'avance la principale objection des héritiers du sieur Donjon. La seule question du procès, disent-

ils, a été de sçavoir si les offres de la Demoiselle de Fontariolle étoient régulières : la Sentence les a adoptées, & il n'est pas douteux qu'elle sera infirmée en cette partie ; la Demoiselle de Fontariolle ne peut disconvenir que d'après la dernière expérience, ces offres étoient insuffisantes ; conséquemment elle doit tous les dépens du procès auquel elles ont donné lieu.

Cette objection n'est, au fond, qu'une subtilité imaginée par les héritiers du sieur Donjon, pour se tirer d'un mauvais pas. Observons d'abord que quand même la Demoiselle de Fontariolle eût voulu faire au sieur Donjon des offres réelles, conformes à la mesure de Verneuil, il lui eût été absolument impossible de l'exécuter : & comment, en effet, auroit-elle pu y parvenir ? En faisant mesurer chez elle cent coupes, & les faisant offrir au sieur Donjon, à son château ? Mais il auroit fallu mesurer de nouveau dans le grenier du sieur Donjon, & le *contre-mesurage* auroit très-certainement produit de la différence ; car il est notoire que le *contre-mesurage* occasionne de la diminution, sur-tout sur l'avoine, qui, mesurée une première fois & mise dans des sacs, s'entasse, & diminue de volume. Il auroit donc toujours fallu que le sieur Donjon eût eu chez lui une mesure exacte ; ne l'ayant point, n'en ayant qu'une fausse, la voie des offres intégrales étoit impraticable.

Si la Dlle de Fontariolle eût dû au Sieur Donjon une somme fixe, il auroit fallu que ses offres eussent été faites en argent & monnoie ayant cours ; l'empreinte auguste du Souverain, est la base de la foi publique, & forme le signe commun des valeurs pour le créancier comme pour le débiteur, & rien n'est plus aisé que de faire en ce cas des

des offres intégrales ; mais il n'en est pas de même d'un paiement en espèce : il y a des cas où le débiteur doit fournir l'espèce & le signe qui la contient ; comme si quelqu'un doit livrer tant de muids de vin , s'il fait offre de muids qui ne soient point de jauge , il est en faute , & ses offres seront déclarées insuffisantes : au contraire , ici le censitaire doit simplement l'espèce , c'est au Seigneur à fournir le vaisseau où l'espèce doit être mesurée ; c'est chez lui , c'est dans son grenier , que les grains offerts doivent subir l'épreuve du mesurage. Le Seigneur est donc en cette partie le dépositaire de la foi publique ; c'est à lui à présenter le signe commun des valeurs entre lui & ses censitaires.

Dans une circonstance où le Sieur Donjon a manqué notoirement à la foi publique , où il n'avoit en son grenier qu'un signe infidèle , quelles offres pouvoit lui faire la Dlle de Fontariolle , & devoit-elle même lui en faire aucunes ? Non , le Sieur Donjon devoit d'abord se munir d'une mesure exacte & conforme à la matrice ; alors véritablement il auroit fallu lui faire des offres conformes à cette mesure ; mais la coupe qu'il présentoit , & dont son Fermier vouloit se servir , suivant sa coutume , étoit *fausse* : la Dlle de Fontariolle ne lui devoit donc aucunes offres ; & même , suivant les principes , on peut dire qu'elle ne lui devoit rien du tout , car l'obligation du Seigneur de se fournir d'une mesure exacte , est la première , & doit précéder celle du censitaire , pour le paiement. Celui - ci n'est donc véritablement débiteur que lorsque le Seigneur est en état de présenter une mesure en règle , & jusqu'à ce moment il est en droit de lui refuser tout paiement.

On voit par-là que les offres de la Dlle de Fontariolle ,

De l'Imprimerie de la V. REGNARD, rue basse des Ursins. 1768.

P R E C I S

POUR la Demoiselle LOUAULT DE
FONTARIOLE.

*CONTRE le Sieur DONJON, Seigneur
du Max, Appelant.*

LA demoiselle de Fontariole chargée de rentes fort considérables envers la Seigneurie du Max, se plaint de ce qu'à l'aide d'une fausse mesure, on lui fait payer plus d'un tiers au-delà de ce qu'elle doit.

La reconnoissance de 1747, conforme à d'autres plus anciennes, est le titre commun des Parties : le sieur de Fontariole pere y reconnut plusieurs héritages au cens de *cent coupes avoine combles, mesure de Verneuil*, & de deux coupes seigle, *même mesure*. La demoiselle de Fontariole doit encore pour d'autres héritages *vingt-quatre coupes d'avoine, mesure du Moutet*.

Toute la difficulté consiste à savoir combien doivent contenir & la coupe mesure de Verneuil, & la coupe mesure du Moutet; mais nous avons là-dessus des Réglements précis, & le sieur Donjon fait de vains efforts pour se soustraire à leur empire.

Le premier porte le nom de *Talamus*, c'est-à-dire

*Voyez Du Etalon des mesures * ; il fut rédigé en 1475 pour fixer toutes celles de la Province. Ce titre respectable par son antiquité, est écrit sur beau vélin, & conservé avec le plus grand soin à la Voute de Moulins; c'est la Chambre des Archives.

Il porte que le septier avoine mesure Marché Moulins, qui est au comble, pese deux cens soixante-seize livres, & le boisseau ou sixième partie également au comble, dix-sept livres un quart. A quelques lignes plus loin, il ajoute que le boisseau avoine ras pese onze livres & demie.

Parvenu à l'article de Verneuil, le Réglement dit que le septier avoine, mesure de Verneuil, vaut *onze boisseaux de Moulins au comble.*

Un autre Réglement fait pour la Châtellenie de Verneuil en 1732 a suivi cette proportion, & en conséquence a fixé deux points décisifs pour notre cause. Le premier, que le septier avoine, mesure de Verneuil, est divisé *en vingt-quatre coupes combles*; le second, que chaque coupe comble doit peser *sept livres quatorze onces & demie* (a). Ce calcul se rapporte parfaitement au Talamus; & en effet onze boisseaux de Moulins au comble à raison de dix-sept livres un quart par boisseau, pèsent cent quatre-vingt-neuf livres douze onces, lesquelles divisées en vingt-quatre coupes, donnent pour chaque coupe *sept livres quatorze onces & demie.*

Dans ce poids total de la coupe, le Réglement

(a) Il y a dans le Réglement *sept livres douze onces & demie*; mais c'est une erreur de Copiste, il faut lire *sept livres quatorze onces & demie.*

porte précisément que le comble y est compris pour un tiers en sus de ce que la coupe doit contenir au ras. Les Parties conviennent que cette proportion est juste & conforme à l'usage. Ainsi défalcation faite du tiers en sus, la coupe au ras ne doit peser que *cinq livres quatre onces un tiers.*

Mais pour éviter les difficultés qui s'élevoient sur la maniere de mesurer au comble, le Réglement de 1732 ordonna que dorenavant l'avoine se mesureroit au ras dans une coupe nouvelle qui contiendroit en elle-même le comble de l'ancienne, & qui peseroit au ras *sept livres quatorze onces & demie.*

Cependant comme on ne se servoit à Verneuil que du boisseau de Moulins pour le bled marchand, l'usage s'est établi de l'employer également & par évaluation pour les redevances en grains, & voici comment on y procede.

Le septier ou les vingt-quatre coupes avoine combles, mesure de Verneuil, valent suivant le *Talamus* & le Réglement de 1732, onze boisseaux de Moulins au comble, qui à leur tour & à cause de l'augmentation du tiers en sus pour le comble, valent seize boisseaux & demi, mesure de Moulins au ras; ainsi pour un septier ou vingt-quatre coupes combles de Verneuil, on paye seize boisseaux & demi de Moulins au ras : par là on évite les inconveniens du comble, & l'on se rapproche de la mesure la plus connue de la Province, & sur laquelle il n'est possible de tromper personne.

La plupart des Seigneurs se sont conformés à ces usages; entr'autres exemples, nous avons au procès

celui du Prieur du Moutet , qui se fait payer ses rentes au boisseau de Moulins par évaluation , & suivant le *Talamus*.

Le fermier du sieur Donjon s'est comporté tout différemment ; son intérêt particulier lui a fait trouver une mesure qu'il appelloit coupe de Verneuil , mais beaucoup plus grande , & qu'il faisoit payer au comble.

La demoiselle de Fontariole s'est apperçue de la fraude ; elle a fait des offres pour l'année 1764 , 1°. de soixante - huit boisseaux trois quarts ras avoine , mesure de Moulins pour les cent coupes avoine , mesure de Verneuil ; 2°. d'un boisseau & un sixième de boisseau seigle , mesure de Moulins , pour les deux coupes seigle , mesure de Verneuil ; 3° de quatorze boisseaux & demi avoine , mesure de Moulins , pour les vingt-quatre coupes avoine , mesure du Moutet . Ces offres étoient exactement conformes à l'évaluation du *Talamus*.

Sur le refus , assignation au fermier . Le sieur Donjon intervint sur le champ , prit le fait & cause de son fermier , & pour unique moyen articula sa possession de percevoir les rentes en grains , suivant la mesure dont son fermier s'étoit servi jusqu'alors .

Articuler la possession en cette matière , c'est reconnoître n'avoir aucun titre : aussi les premiers Juges n'y eurent point d'égard , & par une première Sentence il fut ordonné que les coupes du fermier seroient déposées & mesurées .

Le sieur Donjon ne rapporta point celle dont son fermier se servoit pour les grains dûs à la mesure

5

Moutet, & par ce refus se condamna lui-même sur cet article.

A l'égard de la mesure qu'il qualifioit *coupe de Verneuil*, il la repréSENTA ; elle fut déposée, & par une expérience où l'on apporta toute l'attention possible, il s'est trouvé que remplie d'avoine au ras, elle pesoit *Sept livres trois onces net*.

Ainsi cette coupe prétendue mesurée au comble suivant l'usage du fermier, & vu l'augmentation du tiers en sus pour le comble, pese *dix livres douze onces & demie*. Or comme la coupe de Verneuil au comble ne doit peser que *sept livres quatorze onces & demie*, il est évident que sur la mesure déposée il y a excès de *deux livres quatorze onces*, ce qui fait sur les cent coupes une différence de *trente-cinq coupes quatre livres trois onces & demie par an*, c'est - à - dire de plus du tiers.

Après cela, quel sort pouvoit espérer le sieur Donjon ? Voir déclarer les offres valables, ordonné que sa mesure seroit brisée, qu'il en seroit fait une autre du poids de cinq livres quatre onces un tiers ras. Tout cela étoit prescrit par le *Talamus*, & c'est en effet ce qui a été prononcé par la Sentence dont il est Appelant.

Pour premier moyen, il attaque le Réglement de 1475, sous prétexte qu'il n'est point signé, comme s'il ignoroit qu'alors on n'étoit point dans cet usage. Nous lui répondons avec Dumoulin * : *Scriptura sumpta ex archivo publico, plene probat, etiam si careat subscriptione Notarii, testibus & aliis solemnibus.*

* Sur Paris 8 ;
n°. 26.

C'est principalement au *Talamus* qu'on peut appliquer cette décision de Dumoulin : depuis trois siècles il est conservé à la Voute comme un titre authentique , respecté comme tel , & universellement exécuté dans la province.

Nous en avons pour preuve le Réglement de 1732, deux certificats des Receveurs de la Châtellenie de Verneuil ; enfin la Sentence même dont est appel , rendue par des Juges , aussi fidels à leurs usages , qu'ils en sont particulierement instruits.

Mais ce n'est point assez dire , nous avons le sieur Donjon lui-même pour garant de cette exécution constante du *Talamus* ; il a cherché des certificats , & il a trouvé un Juge complaisant à la Police de Moulins ; cependant ce Juge lui a en même-tems déclaré que le *Talamus servoit de Réglement pour les mesures de la Province* , & la copie même qu'il en a produite est chargée de cette note , que le *Talamus est observé pour la perception des cens concernant la recette du Duché de Bourbonnois*.

Le sieur Donjon convient bien effectivement de ce dernier point , & c'est même à quoi il voudroit restreindre l'usage du *Talamus* ; mais nous ne prétendons point , non plus que lui , que ce Réglement doive faire loi pour les Seigneurs qui auroient droit de mesure dans leurs Terres. Si le sieur Donjon avoit dans la sienne une mesure particulière , si nous avions contracté suivant cette mesure , il ne devroit pas être question du *Talamus*.

Mais la reconnaissance de 1747 , conforme à d'au-

tres plus anciennes , porte expressément que les cent coupes sont dues à la mesure de Verneuil. C'est donc uniquement la mesure de Verneuil qu'il faut consulter.

Or quelle est cette mesure de Verneuil ? & qui a droit de la donner ? C'est le Prince , ce sont les Ducs de Bourbonnois , dont Verneuil est une dépendance immédiate & sous l'autorité desquels le Talamus a été rédigé , pour Verneuil comme pour les autres lieux dépendans du Duché ; ainsi les Parties ayant contracté suivant la mesure de Verneuil , c'est comme si elles avoient déclaré que le payement se feroit à la mesure , dont le Prince se fert à Verneuil ; & cette mesure étant déterminée par deux Réglemens , nous pouvons dire , suivant la même progression , que les Parties ont contracté conformément à ces deux Réglemens.

C'est bien en vain que le sieur Donjon s'est fait donner des certificats par les Judges de Verneuil & de St. Pourcain , où l'on a affecté de confondre la mesure pour l'avoine avec la mesure pour les gros bleds , quoique très-différentes : nous trouvons même un fait décisif dans ces certificats ; c'est que le septier est composé de vingt-quatre coupes & non point de seize seulement , comme le sieur Donjon le dit aujourd'hui contre la foi de ses premiers écrits. Or , qu'on divise le septier au comble pesant cent quatre-vingt neuf liv. douze onces , suivant le Talamus ; qu'on le divise en vingt-quatre coupes , on verra que chaque coupe comble doit peser *sept livres quatorze onces & demie* , ainsi qu'elle a été fixée par le Réglement de 1732.

La mesure déposée pese *au ras sept livres trois onces net*, & le sieur Donjon lui-même en convient. Il va plus loin ; il prétend qu'elle ne pese point encore assez. Pourquoi donc demande-t-il une nouvelle expérience ? est-ce pour constater qu'elle est plus grande qu'on ne l'a pensé jusqu'à présent, & que son fermier seroit encore plus coupable ?

Dès qu'elle pese plus de *cinq livres quatre onces un tiers au ras*, il est certain qu'il y a excès ; en un mot, qu'elle est fausse. La possession la plus longue ne seroit qu'un motif de plus, pour réformer un pareil abus.

Les Réglemens que nous rapportons se suffisent sans doute à eux-mêmes, & n'ont pas besoin d'autres preuves ; mais comme le sieur Donjon a incidenté sur le nombre des coupes, sur le comble & autres circonstances minutieuses, la demoiselle de Fontariole a produit les certificats des deux Receveurs de la Châtellenie de Verneuil, depuis 1731 jusqu'à présent ; l'un & l'autre déposent de l'exécution constante des deux Réglemens, & de l'usage où ils ont toujours été de se faire payer les rentes en avoine, à *raison de cinq livres quatre onces un tiers pour la coupe au ras, & de sept livres quatorze onces & demie pour la coupe au comble*. Si le sieur Donjon ne se rend point à de pareilles preuves, il faut qu'il ait entrepris de combattre l'évidence.

Nous négligeons de répondre à la comparaison de la mesure de Verneuil avec celle de St. Pourcain. L'Arrêt du Conseil rendu en faveur des Lazaristes,

Prieurs de S. Pourcain ; prouve qu'ils y ont droit de mesure , & conséquemment qu'ils n'étoient point sujets au *Talamus*. Le sieur Donjon au contraire ayant contracté à la mesure de Verneuil , à la mesure du Prince ; il ne lui est plus permis de se former à lui-même une autre mesure , ni de surcharger ses Censitaires d'un tiers de plus qu'ils ne doivent par leurs titres.

Monsieur TITON , Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIÈRE , Avocat.

TOURNEMINE , Procureur.

étoient tout au plus inutiles ; & dans la rigueur du droit , on pourroit ajouter , que lorsqu'elles ont été déclarées valables par la Sentence , elles devoient l'être effectivement , car le Sieur Donjon n'étant point alors dans le cas d'exiger le paiement , faute d'une mesure exacte , la Dlle de Fontariolle ne lui devoit rien de fixe ni de certain ; à plus forte raison doit-on dire que ses offres étoient bonnes , puisqu'elles étoient toujours infiniment supérieures à son obligation.

Mais ces offres , dit - on encore , vous les avez faites d'après un prétendu Réglement nommé le *Talamus* , & ce Réglement a été proscrit par l'Arrêt interlocutoire.

Autre subtilité. Ici l'on confond adroitemment la cause avec les moyens de la cause. La Dlle de Fontariolle a véritablement allégué le *Talamus* ; elle a fait ses offres en conséquence : mais ce n'étoit point là l'objet principal de sa demande ; elle a accusé nommément la coupe du Sieur Donjon d'être *trop grande* ; elle a conclu précisément à ce qu'elle fût étalonnée ; tel a été le premier objet de sa demande. Elle s'est à la vérité trompée sur les moyens justificatifs de sa demande , en alléguant pour preuve le *Talamus* ; mais ce n'est point sur les moyens allégués de part & d'autre , qu'on se décide , par rapport aux dépens ; c'est sur le titre de la demande qu'on les adjuge ou qu'on les refuse. Lorsque la demande principale se trouve juste & légitime , quoique ce soit , comme il arrive souvent , par d'autres moyens que ceux qu'on a fait valoir , les dépens n'en sont pas moins dus : *Toute Partie qui succombera sera condamnée aux dépens indéfiniment , sans que sous prétexte d'équité , ou pour quelqu'autre cause que ce soit , elle en puisse être déchargée.* Ord. de 1667 , tit. 31 , art. 1.

Il suffit donc que le Sieur Donjon ait succombé en fin de cause , pour être condamné aux dépens ; & ses héritiers ne peuvent dire qu'il n'ait point succombé : sa mesure étoit fausse , elle a été déclarée telle par une épreuve autentique , en vertu d'Arrêt. Que falloit-il de plus ? Une condamnation judiciaire par un second Arrêt ? Ses héritiers se sont empressés de la prévenir ; ils ont consenti de se réduire à la mesure matrice ; ils ont offert la restitution du trop-payé ; & après cela ils diront que le Sieur Donjon n'a point succombé ? C'est une puérilité qui mérite à peine d'être relevée.

Ils observent encore que les offres de la Ille de Fontariolle , ne se trouvant point intégrales par l'événement de la dernière expérience , il y a nécessité d'infirmer la Sentence de Moulins , en ce qu'elle les a déclarées bonnes & valables : mais c'est abuser des formes judiciaires ; rien n'est si ordinaire que de voir confirmer des Sentences pour le tout , quoiqu'il y ait quelques dispositions susceptibles de réformation , & c'est ce qui arrive lorsque l'Intimé se rend sur quelqu'article qui n'étoit point éclairci en cause principale , mais qui le devient en la Cour , & que sans l'avoir contesté , il fait offre d'en tenir compte ; alors on prononce , *au moyen des offres l'appellation au néant.*

Cette espèce est précisément la nôtre : la Demoiselle de Fontariolle étoit dans l'impossibilité physique de faire au sieur Donjon des offres , qu'aujourd'hui ses héritiers appellent intégrales , & c'étoit la faute du sieur Donjon ; pourquoi n'avoit-il point une mesure exacte ? Pourquoi s'obstinoit-il à exiger son paiement sur un pied plus haut qu'il ne le devoit ? Mais dès que sa mesure a été fixée , que lui-même s'est vu

obligé d'y réduire ses prétentions , la Demoiselle de Fontariolle a sur le champ offert de le payer suivant cette mesure , & lui-même a offert de lui restituer , ou tenir compte de l'excédent des années précédentes.

Si l'on joignoit cet excédent des années précédentes au montant des offres de la Demoiselle de Fontariole , on verroit que le total auroit eu de quoi contenter le sieur Donjon & remplir les cent coupes de la nouvelle mesure ; ses héritiers en conviennent ; mais ils sont inépuisables en objections. Vous n'aviez pas , disent-ils , intention de compenser cet excédent ancien , ni de le donner en paiement , puisque vous vous en êtes fait des réserves par votre exploit d'offres ... Oui , à la vérité ; mais le sieur Donjon en avoit-il moins reçu le trop payé ? N'en devoit-il pas dès lors la restitution ? conséquemment dès qu'il retenoit cet excédent , il étoit payé par ses propres mains ; aussi-tôt que deux personnes se doivent mutuellement , il y a nécessairement compensation , & cette compensation s'opère de plein droit par la force de la Loi. Les réserves de la Demoiselle de Fontariole sur un excédent quelconque qui lui étoit encore inconnu , n'empêchent donc point que la compensation ne fût précédemment accomplie.

Pour dernière objection , les héritiers du sieur Donjon représentent que l'Arrêt interlocutoire n'a fait qu'adopter les conclusions de leur requête du 12 Avril 1768.

La réponse est dans la requête même ; les conclusions n'étoient que subsidiaires , & le sieur Donjon y soutenoit toujours son premier système avec la même opiniâtréte. Bien plus , il articuloit dans cette requête que sa mesure étoit conforme à celle des autres Seigneurs , & par une autre

requête du 10 Mai , trois jours avant l'Arrêt , il mit en fait que la mesure pour la vente des grains dans les marchés , avoit toujours été différente de celle dont on se servoit pour la perception des redevances . Par-là il vouloit justifier l'excès de sa mesure , comme si les Seigneurs avoient droit de se servir de mesures plus grandes que celles des marchés ; & dans la même vue , il produisit un certificat du Juge & du Procureur-Fiscal du Teil , portant que sa coupe déposée étoit ferrée de haut & de bas , qu'elle étoit de toute antiquité dans le Château du Max ; qu'elle y avoit toujours servi avant & depuis l'acquisition du sieur Donjon , à mesurer les redevances ; qu'elle étoit marquée de fleurs de Lys , &c.

Le véritable système du sieur Donjon , le seul qu'il ait toujours soutenu , a donc été sa possession immémoriale ; & si par une requête fugitive il s'est réduit à des conclusions subsidiaires , qui par l'événement ont été adoptées , il n'en est pas moins démontré que dès l'origine , & dans toute l'instruction , il a soutenu une mauvaise contestation . Au reste il ne faut pas perdre de vue que son premier , son principal devoir étoit de faire placer dans son grenier une mesure exacte , & au lieu de conclure subsidiairement , comme il a fait , il n'avoit qu'à se pourvoir réellement d'une mesure fidelle & le déclarer à la Demoiselle de Fontariole ; en un mot , ce que ses héritiers offrent aujourd'hui , le sieur Donjon ne devoit point simplement l'offrir , mais l'exécuter , l'accomplir avant toute contestation . Les conclusions subsidiaires étoient donc comme les offres actuelles , tardives & déplacées .

C'en est assez sans doute , pour prouver que les héritiers

du sieur Donjon doivent tous les dépens auxquels la mauvaise foi très-caractérisée, ou si l'on veut, la négligence de leur auteur a donné lieu. Cette affaire chargée d'expériences & de procès-verbaux de toute espèce, a causé des frais considérables à la Demoiselle de Fontariole. Seroit-il juste que pour avoir fait réduire une mesure infidelle, & rendu par ce moyen, un service réel au Public, il lui en coutât des frais énormes en pure perte? Eh! qui oseroit désormais s'opposer au despotisme des Seigneurs, & reprimer l'avidité des Fermiers!

A l'égard de la mesure Montet dont nous n'avons point encore parlé, il n'a pas été possible de convaincre le Fermier d'infidélité, mais le sieur Donjon n'en étoit pas moins inexcusable. Le Fermier refusa de remettre cette mesure aux Huissiers qui vouloient la saisir pour la faire confronter. Assigné pour la représenter, il dit qu'il ne la tenoit que d'emprunt, & qu'il l'avoit rendue. Enfin au dernier procès-verbal le sieur Donjon en a fait rapporter une également d'emprunt, & il a dit: voilà la mesure dont mon Fermier se servoit.

Cette conduite & du Fermier & du Maître est plus que suspecte; nulle preuve que le Fermier eût emprunté la mesure, ni qu'il l'eût rendue; nulle preuve que celle qui fut rapportée au dernier procès-verbal, soit la même que celle du Fermier.

Le Maître devoit avoir une mesure dans son grenier, & la faire représenter par son Fermier, lors de la demande formée contre lui; il ne devoit point attendre qu'un Arrêt l'y eût condamné; donc il doit tous les frais occasionnés par son retard, la conséquence est sans réplique. C'est

assez pour le sieur Donjon d'avoir, par l'adresse de son Fermier, sauvé sur cet article, la restitution qu'il n'a pu éviter sur l'autre; mais cette adresse même est un dol, & la moindre peine est celle des dépens.

C'est à quoi la Demoiselle de Fontariole bornera ce Mémoire, & c'est tout ce qui l'intéresse; car le fonds même du procès ne présente plus de discussions. Les offres respectives des Parties de concilier à l'amiable tout ce qui pouvoit donner lieu à de nouveaux démêlés, ne laissent à la Cour que le soin, digne de sa bienfaisance, de leur faire poser les armes. La Demoiselle de Fontariole la suppliera seulement de prendre, au sujet de la mesure déposée, le parti qu'exige la sûreté publique. Si les Héritiers du sieur Donjon tiennent les paroles de paix qu'ils ont données, les autres difficultés s'applaniront aisément.

Monsieur LE FEVRE D'AMECOURT, Rapporteur.

M^e. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMINE, Procureur.

De l'Imprimerie de M. LAMBERT, rue de la Harpe ;
prés St. Côme 1775.